

## La preuve

Les questions relatives à la preuve sont déterminantes dans la plupart des litiges et des procédures. Nous soulignons ci-dessous les principes de la preuve.

### 1 CHARGE DE LA PREUVE

Chaque partie doit prouver ce qu'elle avance devant les cours et tribunaux.

En droit belge, il n'y a pas de phase ou d'obligation de divulgation (« discovery »). Cela implique que les parties décident elles-mêmes des preuves qu'elles utilisent au cours de la procédure judiciaire. En principe, une partie ne peut pas être obligée à produire une preuve.

Une exception à ce principe est la procédure de production obligatoire de documents. Une partie peut déposer une demande au cours de la procédure, dans laquelle elle demande au tribunal d'ordonner à la partie adverse de produire certains documents spécifiques. Dans ce cas, le demandeur doit démontrer qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes que la partie adverse détient la preuve d'un fait pertinent. Le tribunal peut alors ordonner qu'une telle pièce soit déposée au dossier de la procédure.

Une autre exception au principe en vertu duquel chaque partie choisit les éléments de preuve qu'elle fournit est l'obligation pour les parties de collaborer à l'administration de la preuve.

Cette obligation de collaboration à l'administration de la preuve ne peut, en principe, conduire à un renversement de la charge de la preuve.

Ce ne sont que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'application des règles susmentionnées en matière de charge de la preuve est manifestement déraisonnable, que le juge peut décider de renverser la charge de la preuve.

### 2 PRODUCTION DE DOCUMENTS

La production de nouveaux documents doit toujours aller de pair avec le dépôt de conclusions (sauf dans le cas de la procédure de production obligatoire de documents mentionnée ci-dessus).

### 3 LIBERTÉ DE LA PREUVE EN MATIÈRE COMMERCIALE

La preuve peut être (i) libre et rapportée par toutes voies de droit ou (ii) légale et alors rapportée conformément aux dispositions légales (notamment en matière d'administration de la preuve, des moyens de preuve et de leur force probante).

Aucun des deux régimes ne s'applique de manière absolue et des règles existent dans toutes les branches du droit. De manière générale, le droit civil est généralement plutôt soumis à un régime de preuve réglementée alors que le droit commercial est plutôt soumis à la preuve libre.

En cas de procédure entre deux sociétés (pour un litige commercial) ou lorsque la preuve doit être apportée contre une société, le principe de la preuve libre implique que la preuve peut être apportée par toutes voies de droit. Un email ou un message WhatsApp peut être fourni comme preuve et peut même servir de preuve contre des documents.

Le système de la preuve légale est applicable dans les litiges civils ou lorsqu'une société doit produire une preuve contre un particulier. Le système de la preuve légale permet aussi la liberté de la preuve dans certaines situations (par exemple lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 3.500 EUR ; lorsqu'il s'agit d'un acte unilatéral ; lorsque la preuve est apportée par les parties contre des tiers, sauf pour la date, etc.).

Le principe de base du système de preuve belge est qu'un document écrit est requis pour prouver tout acte juridique dépassant une certaine somme.

### 4 DEGRÉ DE PREUVE

La question de savoir quels types de preuve sont décisifs n'est pas réglementée et ne dépend, en principe, que de l'appréciation du tribunal. Au final, le tribunal décidera s'il estime qu'un fait ou une prétention est prouvé. Le seul critère est que le tribunal doit être "convaincu" de ce qui est revendiqué par une partie.

La partie qui a la charge de la preuve doit prouver ce qu'elle prétend avec un degré raisonnable de certitude. Le degré de certitude prévu n'est pas de 100 %, mais doit exclure tout doute raisonnable.

De plus, la partie qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut simplement établir la plausibilité de ce fait. Il en va de même pour les faits positifs dont, en raison de leur nature même, il n'est pas possible ou raisonnable d'exiger une preuve certaine.

## 5 DIFFÉRENTS TYPES DE PREUVES

Le Code civil prévoit différents types de preuve : preuve écrite, témoignage, présomptions, aveu et serment.

En Belgique, un témoignage est rarement utilisé comme preuve dans les litiges commerciaux. Le tribunal a la possibilité d'assigner et d'entendre des témoins mais, dans la pratique, cela se fait rarement voire jamais. En outre, une partie peut également demander au tribunal de convoquer et d'entendre un témoin. Le tribunal prendra une décision souveraine quant à l'opportunité d'autoriser ou non le témoignage.

Comme indiqué plus haut, le principe de la liberté de la preuve s'applique entre (ou contre) les sociétés, mais il existe deux types de preuves auxquelles la loi attache une valeur probante particulière, à savoir (a) la facture et (b) la comptabilité.

**A. Preuve par facture :** une facture prouve l'accord entre les parties (et les termes de cet accord) dans la mesure où cette facture a été acceptée explicitement ou tacitement par l'autre partie.

L'acceptation de la facture nécessite tout d'abord que la facture ait été envoyée au destinataire, ce que l'expéditeur doit démontrer.

Entre sociétés, la preuve de l'acceptation de la facture peut être très simple compte tenu de la jurisprudence en matière commerciale, selon laquelle une facture qui n'est pas contestée dans un délai raisonnable, est considérée comme acceptée.

Cependant, une société peut toujours essayer de convaincre le tribunal que le silence n'équivaut pas à une acceptation ou démontrer l'existence de contestations verbales.

La valeur probante de la facture s'applique à tous les contrats possibles (et non plus seulement aux contrats de vente/achat).

En pratique, cette règle permet également que des saisies de biens appartenant à un tiers (« saisie-arrêt ») puissent être effectuées sur la base d'une facture (acceptée), sans qu'une décision préalable du juge des saisies ne soit nécessaire.

**B. Preuve par comptabilité :** la comptabilité (y compris les comptes annuels) d'une société peut être admise par le juge comme preuve entre ou contre les sociétés. Une partie peut apporter une preuve en faisant référence à sa propre comptabilité ou à celle de la partie adverse. Conformément aux règles relatives à la contribution à la charge de la preuve, le juge peut ordonner à une partie de produire sa comptabilité.

Le juge est lié par les principes de la comptabilité mais reste toujours tenu d'en estimer la valeur probante, compte tenu de son caractère régulier.

## NOUS DEMEURONS À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE QUESTION :



**HUGO KEULERS**  
Associé  
Commercial & Litigation  
T +32 (0)11 26 00 40  
T +32 (0)2 787 90 90  
E hugo.keulers@lydian.be



**ANNICK MOTTET HAUGAARD**  
Associé  
Commercial & Litigation  
T +32 (0)2 787 90 13  
E annick.mottet@lydian.be



**YVES LENDERS**  
Associé  
Commercial & Litigation  
T +32 (0)3 304 90 08  
E yves.lenders@lydian.be

**Lydian Brussels Office**  
Tour & Taxis  
Havenlaan 86c b113  
Avenue du Port  
1000 Brussel - Bruxelles  
België - Belgique

T +32 (0)2 787 90 00  
F +32 (0)2 787 90 99

info@lydian.be  
www.lydian.be

**Lydian Antwerp Office**  
Arenbergstraat 23  
2000 Antwerpen - Anvers  
België - Belgique

T +32 (0)3 304 90 00  
F +32 (0)3 304 90 19

info@lydian.be  
www.lydian.be

**Lydian Hasselt Office**  
Thonissenlaan 75  
3500 Hasselt  
België - Belgique

T +32 (0)11 260 050  
F +32 (0)11 260 059

info@lydian.be  
www.lydian.be

